



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 22 avril 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Presents : 08

Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
Albert GUESNON, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAUMONT, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 15 avril 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 16 avril 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26383567: JS AUDRIEU (1) / ES THURY HARCOURT (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 17/04/2024.

Réserve d'avant match ES THURY HARCOURT sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BAPTISTE CHENAL, SIMON FABRE, ROMARIC LENOEL, JULIEN FOUET, SILVIO CARMASOL, QUENTIN CHOLLET, THOMAS SOLT, PAUL CHENAL, BENOIT GOSSELIN, BRICE KAHU, MALIK BOUYANFIF, ORESTIS LE JAMTEL, ROMAIN LEFRANC, FRANCOIS LE CORVIC, du club J.S. D'AUDRIEU,

Pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs BAPTISTE CHENAL, SIMON FABRE, ROMARIC LENOEL, JULIEN FOUET, SILVIO CARMASOL, QUENTIN CHOLLET, THOMAS SOLT, PAUL CHENAL, BENOIT GOSSELIN, BRICE KAHU, MALIK BOUYANFIF, ORESTIS LE JAMTEL, ROMAIN LEFRANC, FRANCOIS LE CORVIC a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier.

Confirmée le mercredi 17 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club JS AUDRIEU a été informé par courriel en date du 18/04/2024,

Considérant le courrier du club JS AUDRIEU, en date du 19/04/2024.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 152.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Vu l'article 152.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

- . Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
- . Dernière série Seniors des championnats du matin,
- . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».

Après vérification, il s'avère que le joueur **LE CORVIC François**, licence 771512235, inscrit sur la feuille de match, a eu sa licence enregistrée le 19/02/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe JS AUDRIEU irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à JS AUDRIEU 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à ES THURY HARCOURT.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club JS AUDRIEU, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26388319: CHL TERRE ET MER \(1\) / COLL.OUISTREHAM AJS \(2\) Seniors. Départemental 2. Groupe B du 14/04/2024.](#)

Inversion score

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le courrier du club CHL TERRE ET MER, en date du 15/04/2024.

Considérant que le rapport circonstancié de l'arbitre officiel confirme l'inversion de score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CHL TERRE ET MER (1) ► UN (1)
COLL.OUISTREHAM AJS (2) ► ZERO (0)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26393387: ES BENY BOCAGE \(1\) / US LE TOURNEUR \(1\). Seniors. Départemental 3. Groupe A du 14/04/2024.](#)

Réclamation d'après match US LE TOURNEUR sur la présence de Monsieur Carpentier Jérémy, licence 2207737527 sur le banc de touche tout le long du match alors que celui-ci n'était pas inscrit sur la feuille de match et de plus était suspendu depuis le 08/04/2024.

Confirmée le lundi 15 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ES BENY BOCAGE a été informé par courriel en date du 08/04/2024,

Vu les courriers du club ES BENY BOCAGE.

Considérant les annotations de l'arbitre officiel n'ayant pas vu cette personne sur le banc.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Rejette la réclamation comme non fondée

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ES BENY BOCAGE (1) ► SIX (6)
US LE TOURNEUR (1) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US LE TOURNEUR, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26394082: ASL CHEMIN VERT (2) / AS ST VIGOR LE GRAND (2). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 14/04/2024.

Match arrêté à la 75^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant l'article 17.J des Règlements Championnats Seniors du District du Calvados de Football.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AS ST VIGOR LE GRAND (2), sur le score acquis sur le terrain de QUATRE (4) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à ASL CHEMIN VERT (2).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26394296: SCH FOOTBALL (4) / A.CAEN SUD (1). Seniors. Départemental 3. Groupe C du 13/04/2024.

Réclamation d'après match A. CAEN SUD sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SCH FOOTBALL,

Pour le motif suivant : ces joueurs ayant joués plus de 10 matchs avec leur équipe 1ere, n'avait pas le droit d'être sur la feuille de match et de le jouer.

Pour le motif suivant : ces joueurs ayant joués deux matchs dans les 48H

Confirmée le dimanche 14/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club SCH FOOTBALL a été informé par courriel en date du 16/04/2024,

Vu les courriers du club SCH FOOTBALL.

Vu les réserves pour les dire irrecevables en la forme.

Suivant l'article 187.1 des RG de la FLN.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat.

Après vérification, seuls les joueurs **NOWINSKI Hugo**, licence 2545038834 et **OZDEMIR Kerim**, licence 2546078405, inscrits sur la FMI, totalise respectivement 11 et 18 matchs en équipe supérieures.

Considérant que la rencontre a été décalée et que le club a reçu l'autorisation de la Commission Compétitions.
Rejette cette réclamation.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

SCH FOOTBALL (4) ► DEUX (2)
A .CAEN SUD (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club A. CAEN SUD, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26572424: AS ST SYLVAIN (1) / CL COLOMBELLOIS (2) Seniors. Départemental 3. Groupe D du 14/04/2024.

Réclamation d'après match AS ST SYLVAIN sur le nombre de joueurs ayant participé à cette rencontre.

Pour le motif suivant : sur le fait que nous sommes dans les cinq dernières journées de championnat et que plus de 3 joueurs ayant évolués plus de 10 matchs en division supérieure.

Confirmée le lundi 15/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club CL COLOMBELLOIS a été informé par courriel en date du 16/04/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat.

Après vérification, seul le joueur **LE GOFF Emeric**, licence 2544002887, inscrit sur la FMI, totalise 12 matchs en équipe supérieure.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS ST SYLVAIN (1) ► UN (1)
CL COLOMBELLOIS (2) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS ST SYLVAIN, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26572429: USM BLAINVILLE (2) / USON MONDEVILLE (3) Seniors. Départemental 3. Groupe D du 14/04/2024.

Réclamation d'après match sur la qualification de l'arbitre assistant représentant l'équipe de Mondeville

Motif : Il n'a pas présenté un certificat médical valide a la date de la rencontre lui permettant d'officier en tant qu'arbitre assistant bénévole

Confirmée le mardi 16/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USON MONDEVILLE a été informé par courriel en date du 16/04/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Considérant que Monsieur **BRAY Dany** n'est pas titulaire d'une licence au titre de la saison 2023/2024.

Considérant l'article 59 des RG de la LFN.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Considérant l'article 70.4 des RG de la LFN.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à USON MONDEVILLE 3 sur le score de DEUX (2) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à USM BLAINVILLE 2.

USM BLAINVILLE 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club USON MONDEVILLE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27168024: AV DE MESSEI (1) / AF VIROIS (1) Seniors Féminin Inter District. Groupe B du 07/04/2024.

Dossier transmis par la Commission Féminines suite à un contrôle de la feuille de match papier.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AF VIROIS a été informé par courriel en date du 19/04/2024,

La Commission
Vu la feuille de match

Considérant le Règlement des Championnats Départementaux Inter District Seniors Féminins à 11.

Vu l'article 15

– Qualifications Les championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match

Après vérification, il s'avère que les joueuses **CHARLOT Manon**, licence 2547511528 et **TOULLIER Cassandra**, licence 2547950996, inscrites sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U 17 F ne présentant pas de cachet surclassement ART 73.2.

Dit l'équipe AF VIROIS irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AF VIROIS 1 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à AV DE MESSEI 1.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27946161: GIBER-VITAL ACDC (1) / GRPT BLAINVILLE BB (2). U 15. Départemental 3. Groupe E du 13/04/2024.

Arrêt de la rencontre à la 55^{ème} minute.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que l'arrêt de la rencontre fait suite à la blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des secours et que l'équipe GRPT BLAINVILLE BB, n'a pas souhaité reprendre la rencontre.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à GRPT BLAINVILLE (2) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à GIBER-VITAL ACDC (1).

Considérant les circonstances liées à l'arrêt de la rencontre, décide de surseoir aux sanctions Disciplinaires et Sportives.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27946165 : AS POTIGNY V.C.U (1) / AS ST SYLVAIN (1). U 15. Départemental 3. Groupe E du 13/04/2024.

Réclamation d'après match AS ST SYLVAIN sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs du club AS POTIGNY V.C.U,

Pour le motif suivant : deux joueurs du club AS POTIGNY V.C.U sont mutés hors période, Selon l'article 160-1-C des règlements généraux de la FFF, le nombre de mutés hors délais est fixé à 1.

Confirmée le lundi 16 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS POTIGNY V.C.U a été informé par courriel en date du 16/04/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1/c des R.G. de la F.F.F, qui précise

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs LEGOUX Louka, licence 2547695235 et GONZALEZ Yanis, licence 2548192093 inscrit sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE »

Dit l'équipe AS POTIGNY V.C.U irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AS POTIGNY V.C.U 1 sur le score de ZERO (0) à DEUX (2) à en reporte le bénéfice à AS ST SYLVAIN 1.

AS ST SYLVAIN 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS POTIGNY V.C.U, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27993947: USI BESSIN NORD (1) / SU DIVES CABOURG FB (1) Seniors Féminin à 8. Départemental. Groupe A du 14/04/2024.

Erreur de score

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers des deux clubs

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

USI BESSIN NORD (1) ► DEUX (2)
SU DIVES CABOURG FB (1) ► SIX (6)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean GUYONNET in black ink on a white background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert GUESNON in black ink on a white background.